



Les bénéficiaires de paiement peuvent se voir interdire de manière générale d'appliquer des frais au payeur quel que soit l'instrument de paiement choisi

Une telle interdiction peut également s'appliquer à un opérateur de téléphonie mobile

T-Mobile Austria, un fournisseur de services de téléphonie mobile en Autriche, prévoyait dans ses conditions générales¹ de facturer à ses clients des frais de traitement en cas de paiement par virement effectué en ligne ou à l'aide d'un bulletin en papier. Des frais supplémentaires mensuels de trois euros étaient ainsi facturés aux consommateurs abonnés au tarif « Call Europe » qui avaient opté pour de tels modes de paiement². Le Verein für Konsumenteninformation, une association autrichienne de consommateurs, considère que cette pratique est contraire à la loi autrichienne relative aux services de paiement. Cette loi interdit en effet aux bénéficiaires de paiement d'appliquer des frais quel que soit l'instrument de paiement choisi. T-Mobile Austria, en revanche, estime que ni cette loi autrichienne ni la directive de l'Union qu'elle transpose (directive concernant les services de paiement³) ne lui sont applicables, dès lors qu'elle n'est pas un prestataire de services de paiement, mais un opérateur de téléphonie mobile. Par ailleurs, T-Mobile Austria soutient que le législateur a, en violation de la directive, omis de motiver l'interdiction en cause et qu'un bulletin de virement ne constitue pas un instrument de paiement au sens de la directive.

Sur demande de l'association des consommateurs, T-Mobile s'est vu interdire, par les tribunaux autrichiens de première et deuxième instances, d'insérer la clause litigieuse dans de nouveaux contrats et d'en faire usage dans le cadre des contrats existants. Saisi en dernier ressort du litige, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) demande à la Cour de justice d'interpréter la directive dans ce contexte.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève que, la directive confère expressément aux États membres le pouvoir d'interdire ou de limiter, compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces, le droit du bénéficiaire de demander des frais au payeur pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné. Ce pouvoir s'applique à l'utilisation d'instruments de paiement dans le cadre de la relation contractuelle nouée entre un opérateur de téléphonie mobile (bénéficiaire du paiement) et son client (payeur). La Cour considère en effet qu'un tel pouvoir vise la relation établie entre un « bénéficiaire » et un « payeur » et qu'un opérateur de téléphonie mobile et son client peuvent, lorsqu'ils reçoivent ou effectuent un paiement, être qualifiés respectivement de « bénéficiaire » et de « payeur ».

Par ailleurs, la Cour estime que le pouvoir des États membres ne se limite pas à interdire d'appliquer des frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné. Au contraire, il **permet également aux États membres d'interdire de manière générale aux bénéficiaires d'appliquer des frais au payeur quel que soit l'instrument de paiement choisi, pour autant que la réglementation nationale, dans son ensemble, tienne compte de la nécessité d'encourager**

¹ Dans la version en vigueur au mois de novembre 2009.

² Tel n'était en revanche pas le cas des abonnés qui avaient opté pour le prélèvement automatique ou le débit par carte bancaire.

³ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO L 319, p. 1).

la concurrence et l'utilisation d'instruments de paiement efficaces. Ceci dit, les États membres disposent néanmoins d'une marge d'appréciation étendue dans la mise en œuvre du pouvoir qui leur est conféré. Il appartiendra à l'Oberster Gerichtshof de vérifier si la réglementation autrichienne respecte cette condition.

La Cour précise par ailleurs que tant les ordres de virement sur papier que les ordres de virement en ligne constituent des instruments de paiement au sens de la directive. En ce qui concerne l'interprétation de la notion des instruments de paiement, la Cour relève que des divergences existent entre les différentes versions linguistiques de cette directive. Compte tenu de l'existence d'instruments de paiement non personnalisés, la Cour constate que la notion d'instrument de paiement, telle qu'entendue par la directive, est susceptible de couvrir un ensemble de procédures non personnalisées convenues entre l'utilisateur et le prestataire de services de paiement et appliquées lors de la génération des ordres de paiement.

T-Mobile a sollicité la limitation dans le temps des effets de l'arrêt.⁴ Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour peut procéder à une telle limitation. Pour cela, il faut notamment que les particuliers et les autorités nationales aient été incités à adopter un comportement non conforme au droit de l'Union en raison d'une incertitude objective et importante quant à la portée des dispositions du droit de l'Union. La Cour considère que cette condition n'est pas remplie dans la présente affaire, dans la mesure où la loi autrichienne relative aux services de paiement a correctement transposé les dispositions pertinentes de la directive. Par ailleurs, elle constate que T-Mobile n'a pas établi, devant elle, l'existence d'un risque de répercussions économiques graves. Par conséquent, la Cour refuse de limiter dans le temps les effets de l'arrêt.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁴ Selon une jurisprudence constante, l'interprétation que la Cour donne d'une règle de droit de l'Union dans le cadre d'une procédure préjudicielle éclaire et précise la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée à compter de son entrée en vigueur. Il s'ensuit que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt sur la demande d'interprétation si, par ailleurs, les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de cette règle se trouvent réunies.